

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03644

Numéro SIREN : 878 104 256

Nom ou dénomination : GD INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2022 sous le numéro de dépôt 3453

"GD INVEST"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000,00 €
Siège social : 7 rue du Vinage
59320 ENGLIS
RCS. LILLE METROPOLE : 878 104 256

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU VINGT TROIS DECEMBRE
DEUX MILLE VINGT ET UN**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN
Le VINGT TROIS DECEMBRE
A DIX HUIT HEURES,

L'associé unique de la société à responsabilité limitée dénommée "GD INVEST" au capital de 1.000,00 €, a tenu une assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions statutaires.

Il est ici précisé que, dans le cadre du projet de donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Gilles DUPONT, au profit de ses présomptifs héritiers à recevoir par Maître Marc SENECHAL, Notaire à RONCHIN (59790), il a été décidé de tenir la présente assemblée générale en vue d'apporter des modifications aux statuts.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gilles DUPONT, gérant et unique associé de la société.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Préalablement à l'ordre du jour ci-après évoqué, le Président expose ce qui suit :

- ORDRE DU JOUR -

RESOLUTION 1 - Apporter les modifications statutaires suivantes, en vue de la signature de l'acte de donation-partage des parts de la société à responsabilité limitée GD INVEST

1°) Prévoir un agrément pour toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux des parts de la société, à l'exception de cessions entre associés, qui seront, quant à elles, librement cessibles. En conséquence, un agrément sera nécessaire en cas de cession au profit du conjoint ou partenaire pacsé d'un associé, ou au profit des descendants d'un associé.

GD

2°) Insérer en lieu et place de l'article 13 des statuts, la clause suivante :

" DECISIONS COLLECTIVES

Objet - Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédants leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Modes de consultation - La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés et les titulaires de droits démembrés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés ou les titulaires de droits démembrés exprimé dans un acte.

Visioconférence - Les associés pourront se réunir en l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A - Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires de droits démembrés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation par écrit nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés et/ou des titulaires de droits démembrés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois, il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolution, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non-associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et/ou à tout titulaire de droits démembrés et sans aucune restriction, s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société en est dépourvue.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des heures distincts, seule est retenue et régulière, la convocation faite pour les jour et heures les moins éloignés, étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé et/ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut solliciter du président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite, par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés. La convocation peut être adressée aux

associés par courrier ou par voie dématérialisée (lettre recommandée électronique).

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Si tous les associés et/ou les titulaires de droits démembrés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se tenir valablement et sans délai.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

B - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et/ou des titulaires de droits démembrés sont adressées à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés et/ou des titulaires de droits démembrés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé exclusivement justifiant de son pouvoir.

Décisions collectives ordinaires - *Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires et notamment :*

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Il est ici précisé que toute nomination ou révocation de gérant devra intervenir à l'unanimité ; le gérant associé prendra part au vote.

AD

Décisions collectives extraordinaires - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions collectives extraordinaires concernent notamment :

- L'extension ou la restriction de l'objet social.
- La vente d'immeubles dépendant de l'actif social à condition que les décisions de cette nature ne soient prises qu'à titre exceptionnel devant aboutir à la liquidation de la société.

- Emprunter ou consentir des sûretés sur tout ou partie de l'actif de la société

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant au moins les deux/tiers du capital social pour toute décision extraordinaire.

Droit de communication des associés - Les associés et/ou les titulaires de droits démembrés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Droit des associés lors d'un démembrement - Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété, ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte."

3°) Prévoir qu'en cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, et ce par dérogation à l'article 1844 du Code civil

4°) Prévoir qu'en cas de décès ou incapacité de Monsieur Gilles DUPONT, la gérance sera confiée de plein droit à Madame Anne-France DUPONT, sauf en cas d'instance en divorce ou divorce des époux DUPONT.

5°) Insérer une convention de blocage des comptes courants d'associé ainsi qu'il suit :

"Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés, statuant en matière ordinaire.

Si la société ne dispose pas de liquidités suffisantes, il est précisé qu'une convention de blocage est stipulée.

En conséquence, il est ici expressément convenu que le remboursement total ou partiel des comptes courants d'associés créditeurs ne pourra intervenir que si la société dispose de liquidités suffisantes. Etant ici précisé que le bénéfice distribuable sera affecté en tout ou partie et en priorité au remboursement des comptes courants d'associés.

Tout titulaire de ce compte courant ne pourra en demander le remboursement au-delà des capacités financières de la société, c'est-à-dire que le remboursement dudit compte courant interviendra à condition que la société dispose de la trésorerie suffisante (sous forme de bénéfice ou de réserve) à l'effet de rembourser tout ou partie

GD

dudit compte courant.

Le remboursement dudit compte ne sera exigible que dans cette limite et ne pourra en aucun cas conduire les associés à vendre les actifs sociaux de la société à l'exception de tous les avoirs bancaires et financiers détenus par la société ; le surplus non remboursé dudit compte courant en application de la présente clause donnera lieu à un remboursement ultérieur au fur et à mesure des bénéfices distribuables réalisés par la société."

6°) Modifier ainsi qu'il suit, la clause relative à l'affectation et répartition des résultats

"AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Le résultat comptable dégagé à l'issue de l'exercice social et régulièrement validé par une assemblée générale, peut être affecté (mis en réserve ou distribué sous forme de dividendes) ou mis en report à nouveau, concomitamment ou postérieurement à l'approbation des comptes annuels, par les associés. Il est ici précisé qu'à défaut d'affectation du résultat comptable, celui-ci sera considéré comme étant inscrit en report à nouveau.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite du prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale, des frais généraux et autres charges de la société constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés et/ou les titulaires de droits démembrés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes sont imputées sur les bénéfices non répartis, sur les réserves, puis sur le capital ou reportées à nouveau.

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel. Etant ici précisé que pour l'application des présentes, il est utilisé le terme usufruitier au singulier ou au pluriel indifféremment, mais il doit s'entendre dans tous les cas tant pour l'usufruitier unique que pour la pluralité d'usufruitiers.

1/ Le résultat courant ou bénéfice ordinaire revient à l'usufruitier. L'usufruitier jouit sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice. La mise en distribution au profit des usufruitiers s'opérera par prélèvement sur les résultats de l'exercice ou sur le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

2/ Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation par exemple, revient aux nus-proprétaires. Cependant, les usufruitiers peuvent décider de l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou de le distribuer entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenu par

AD

chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leurs droits d'usufruit sur les sommes ainsi distribuées dans les conditions visées ci-dessous.

Pareillement, si les usufruitiers décident la mise en distribution de sommes prélevées sur un poste de réserves, lesdites sommes appartiendront aux nuspropriétaires à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux mais sous réserve des droits des usufruitiers de reporter leurs droits.

Dans les hypothèses où les usufruitiers décident de reporter leurs droit d'usufruit sur les sommes ainsi distribuées, ils pourront décider :

** soit de réemployer l'intégralité des fonds dans tous biens et ce, d'un commun accord avec les nuspropriétaires. Afin de permettre la traçabilité de ce report sur le ou les biens nouvellement acquis l'acte devra constater le réemploi des fonds*

** soit d'effectuer ce report selon une logique de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. Ainsi, les usufruitiers pourront disposer de la totalité des sommes sans l'accord des nuspropriétaires.*

En conséquence du quasi-usufruit appliqué aux sommes distribuées par la société, ladite société sera valablement libérée par le versement desdites sommes entre les mains des seuls usufruitiers, lesquels disposeront en application des dispositions de l'article 587 du Code civil des pouvoirs liés à leurs situations d'usufruitiers de sommes d'argent. Ainsi, les usufruitiers disposeront librement de la totalité des sommes sans l'intervention des nuspropriétaires, mais à charge pour eux d'en opérer la restitution au jour de l'extinction de leurs usufruits.

Précision est ici faite que, dans cette hypothèse de quasi-usufruit, il est nécessaire de conclure une convention de quasi-usufruit afin de contrecarrer le principe de non déductibilité relatif aux dettes non imputables fiscalement sur l'actif successoral, qui est posé par l'article 773 2° du Code général des impôts.

RESOLUTION 2 - DONNER TOUT POUVOIR A MONSIEUR Gilles DUPONT, AVEC FACULTE DE SUBDELEGUER POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES DE MODIFICATIONS AUPRES DU GREFFE

Autoriser à conférer tout pouvoir à Monsieur Gilles DUPONT, gérant, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir les formalités de mise à jour des statuts.

A cet effet, faire toutes déclarations, prendre tous engagements, se faire remettre tous titres et pièces, exiger toutes justifications, signer tous contrat, actes et pièces.

Et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

**

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix la résolution unique suivante figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION 1 - MODIFICATION STATUTAIRES

L'assemblée générale autorise à procéder à l'ensemble des modifications statutaires susvisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

GD

**RESOLUTION 2 - DONNER TOUT POUVOIR A MONSIEUR Gilles
DUPONT AVEC FACULTE DE SUBDELEGUER POUR ACCOMPLIR LES
FORMALITES DE MODIFICATIONS AUPRES DU GREFFE**

L'assemblée générale autorise à conférer tout pouvoir à Monsieur Gilles DUPONT, gérant, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir les formalités de mise à jour des statuts.

A cet effet, faire toutes déclarations, prendre tous engagements, se faire remettre tous titres et pièces, exiger toutes justifications, signer tous contrat, actes et pièces.

Et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant.

Certifié conforme par le gérant



**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT-TROIS DÉCEMBRE**

Maître Marc SENECHAL notaire de la société à responsabilité limitée "François QUECQ d'HENRIPRET, Marc SENECHAL, Valérie AMEGNIGAN-MELARD, Ambroise BOSQUILLON de JENLIS et Célia GLEIZE" à RONCHIN (Nord), 794 avenue Jean Jaurès

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Monsieur Gilles Olivier Robert Marie DUPONT, gérant de société, demeurant à ENGLOS (59320), 7 rue du Vinage.

Né à HAUBOURDIN (59320), le 17 décembre 1979.

Epoux de **Madame Anne-France Véronique BACKELANDT**.

Monsieur et Madame DUPONT mariés à la Mairie de PREMESQUES (59840), le 29 novembre 2002, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, mais ayant adopté depuis le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un acte reçu par Maître Patrice POURBAIX, Notaire à LILLE (59000), le 13 Juillet 2005.

De nationalité française.

Résidant en France.

**Ci-après dénommé "LE DONATEUR"
D'UNE PART**

2) Donataires copartagés

Monsieur Elliot Benoit Loic Marie DUPONT, Lycéen, demeurant à ENGLOS (59320), rue du Vinage, Lieudit "Ferme de la Motte".

Né à LILLE (59000), le 15 novembre 2006.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

MINEUR, et spécialement représenté par Madame Anne-France DUPONT, en sa qualité de mère et administratrice légal.

Fils du donateur.

Monsieur Gaspard Vincent Robert Marie DUPONT, Collégien, demeurant à ENGLOS (59320), rue du Vinage , Lieudit "Ferme de la Motte".

Né à LILLE (59000), le 23 mars 2008.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

MINEUR, et spécialement représenté par Madame Anne-France DUPONT, en sa qualité de mère et administratrice légale.

Fils du donateur.

Monsieur Arsène Aymeric Aurélien Marie DUPONT, Ecolier, demeurant à ENGLOS (59320), rue du Vinage , Lieudit "Germe de la Motte".

Né à LILLE (59000), le 12 avril 2011.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

MINEUR, et spécialement représenté par Madame Anne-France DUPONT, en sa qualité de mère et administratrice légale .

Fils du donateur.

Monsieur Théodore Nicolas Marie DUPONT, Ecolier, demeurant à ENGLOS (59320), rue du Vinage , Lieudit "Ferme de la Motte".

Né à LILLE (59000), le 03 juillet 2013.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

MINEUR, et spécialement représenté par Madame Anne-France DUPONT, en sa qualité de mère et administratrice légale .

Fils du donateur.

Monsieur Archibald Thomas Alexandre Marie DUPONT, Ecolier, demeurant à ENGLOS (59320), rue du Vinage , Lieudit "La Ferme de la Motte".

Né à LILLE (59000), le 19 août 2016.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

MINEUR, et spécialement représenté par Madame Ane-France DUPONT, en sa qualité de mère et administratrice légale .

Fils du donateur.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenant

Madame Anne-France Véronique BACKELANDT, Gérant de société, épouse de Monsieur Gilles DUPONT, donateur, demeurant ensemble, née à CROIX, le 08 août 1979.

Intervenant pour accepter le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Gilles DUPONT est présent.
- Madame Anne-France BACKELANDT, est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Postérité du donateur- Le donateur s'est marié en premières et uniques noces à la mairie de PREMESQUES, le 29 novembre 2002. De cette union sont nés CINQ (5) enfants, seuls vivants, nés de lui, tous donataires copartagés aux présentes.

Agrément - Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale en date de ce jour, il a été prévu de procéder à la modification des statuts afin d'inclure un agrément pour toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux des parts de la société, à l'exception des cessions entre associés; qui elles seront librement cessibles. L'agrément sera due en cas de cession au profit du conjoint ou partenaire pacsé d'un associé, ou des descendants d'un associé.

Monsieur Gilles DUPONT intervient aux présentes, en qualité d'unique associé de la société, afin d'agréer les donataires, ci-dessus nommés.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

- 1000 parts, numérotées de 1 à 1000, pour une valeur de UN EURO (1,00 €) chacune, dans la société à responsabilité limitée dénommée "GD INVEST", au capital de 1000,00 €, divisé en 1000 parts sociales de 1,00 € chacune, dont le siège social est situé à ENGLLOS (59320) 7 rue du Vinage, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 878 104 256.

La société est actuellement gérée Monsieur Gilles DUPONT.

Il résulte de l'article 12 des statuts - Cession, Transmission, Location des parts sociales.

"1 - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre, avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Agrément des cessions.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société y compris au profit du conjoint, des ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et par les dispositions réglementaires du Code de commerce.

[...]"

Évaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de UN EURO (1,00 €) chacune des parts, pour la pleine propriété et en raison de la réserve d'usufruit, pour la nue-propriété donnée à la somme de QUARANTE CENTIMES D'EUROS (0,40 €) compte tenu de l'âge du donateur (42 ans).

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS DONNES

Valeur en pleine propriété : MILLE EUROS (1.000,00 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : QUATRE CENTS EUROS (400,00 €).

Dont UN CINQUIEME (1/5) est de : QUATRE VINGT EUROS (80,00 €) revenant à chacun des donataires.

Cette somme représente les droits en nue-propriété de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à **Monsieur Elliot Benoit Loic Marie DUPONT**, qui accepte, est composé de :

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

DEUX CENTS (200) parts numérotées de 1 à 200, pour une valeur de UN EURO (1,00 €) la part, en pleine propriété, dans la société à responsabilité limitée "GD INVEST", susvisée.

Soit pour une valeur en NUE-PROPRIETE de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €)

Pour son estimation à la somme de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €)

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à **Monsieur Gaspard Vincent Robert Marie DUPONT**, qui accepte, est composé de :

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

DEUX CENTS (200) parts numérotées de 201 à 400, pour une valeur de UN EURO (1,00 €) la part, en pleine propriété, dans la société à responsabilité limitée "GD INVEST", susvisée.

Soit pour une valeur en NUE-PROPRIETE de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €)

Pour son estimation à la somme de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €)

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à **Monsieur Arsène Aymeric Aurélien Marie DUPONT**, qui accepte, est composé de :

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

DEUX CENTS (200) parts numérotées de 401 à 600, pour une valeur de UN EURO (1,00 €) la part, en pleine propriété, dans la société à responsabilité limitée "GD INVEST", susvisée.

Soit pour une valeur en NUE-PROPRIETE de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €).

Pour son estimation à la somme de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €)

LOT NUMERO 4 : Ce lot attribué à **Monsieur Théodore Nicolas Marie DUPONT**, qui accepte, est composé de :

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

DEUX CENTS (200) parts numérotées de 601 à 800, pour une valeur de UN EURO (1,00 €) la part, en pleine propriété, dans la société à responsabilité limitée "GD INVEST", susvisée.

Soit pour une valeur en NUE-PROPRIETE de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €)

Pour son estimation à la somme de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €)

LOT NUMERO 5 : Ce lot attribué à **Monsieur Archibald Thomas Alexandre Marie DUPONT**, qui accepte, est composé de :

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

DEUX CENTS (200) parts numérotées de 801 à 1000, pour une valeur de UN EURO (1,00 €) la part, en pleine propriété, dans la société à responsabilité limitée "GD INVEST", susvisée.

Soit pour une valeur en NUE-PROPRIETE de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €)

Pour son estimation à la somme de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €)

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à QUATRE VINGT EUROS (80,00 €).

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à **titre d'avancement de part successorale**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

ABSENCE D'ENGAGEMENT

Le donateur déclare ne pas avoir consenti de pacte DUTREIL sur les titres, objet de la présente donation, ni de pacte d'associé.

DETTE

Le notaire soussigné a rappelé que les présentes peuvent constituer une cause éventuelle de déchéance des prêts, obligations ou encours bancaires.

Les parties aux présentes déclarent en avoir parfaite connaissance et vouloir en faire leur affaire personnelle sans recours contre le notaire ainsi que la société à responsabilité limitée dont ils sont membres.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui qu'il y ait ou non postérité avant le donateur.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également

précisé que le donataire des parts sociales ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du donateur et du décès de Madame Anne-France DUPONT, bénéficiaire d'une réversion d'usufruit.

INTERVENTION DE Madame Anne-France BACKELANDT

Aux présentes intervient :

Madame Anne-France Véronique BACKELANDT, Gérant de société, épouse de Monsieur Gilles DUPONT, donateur, demeurant ensemble, Née à CROIX, le 08 août 1979.

Laquelle, après avoir pris connaissance du présent acte, par la lecture qui lui en a été faite, a déclaré Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint et sous réserve que les époux ne soient pas divorcés.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - En vue de l'opposabilité de la cession à la société, la partie plus diligente fera signifier le présent acte à la société par acte d'huissier de justice.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'une copie authentique, étant entendu que les frais et honoraires de la signification seront à la charge du cessionnaire.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Modification statutaires - Par suite du présent acte, il convient de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

"Article 9 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) divisé en 1000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1000.

Exposé préalable - Par suite d'une donation-partage reçu par Maître Marc SENECHAL, Notaire à RONCHIN (59790), le 23 décembre 2021, Monsieur Gilles

DUPONT a,

- fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, à ses présomptifs héritiers, Messieurs Elliot, Gaspard, Arsène, Théodore et Archibald, la NUE-PROPRIETE des parts de la société.

- consenti un usufruit réversible au profit de Madame Anne-France DUPONT

Par suite, les parts sociales sont attribués ainsi qu'il suit :

Titulaire	Nombre de parts	PP, NP ou US	Numéro des parts
Monsieur Gilles DUPONT	1000	Usufruit	1 à 1000
Madame Anne-France DUPONT	1000	Usufruit réversible	1 à 1000
Monsieur Elliot DUPONT	200	Nue-propriété	1 à 200
Monsieur Gaspard DUPONT	200	Nue-propriété	201 à 400
Monsieur Arsène DUPONT	200	Nue-propriété	401 à 600
Monsieur Théodore DUPONT	200	Nue-propriété	601 à 800
Monsieur Archibald DUPONT	200	Nue-propriété	801 à 1000
Total			1000 parts

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Elliot DUPONT :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donations ci-après :

- Suivant acte reçu par Maître Tiffany PAGET, Notaire à LILLE (Nord), le 9 juillet 2029, le donateur a fait donation à son fils susnommé, de biens immobiliers d'une valeur taxable de SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (74.850,00 €).

De telle sorte que l'abattement résiduel prévus à l'article 779 I du Code général des impôts s'élèvent à VINGT CINQ MILLE CENT CINQUANTE EUROS (25.150,00 €).

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à QUATRE VINGT EUROS (80,00 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Gaspard DUPONT :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donations ci-après :

- Suivant acte reçu par Maître Tiffany PAGET, Notaire à LILLE (Nord), le 9 juillet 2029, le donateur a fait donation à son fils susnommé, de biens immobiliers d'une valeur taxable de SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (74.850,00 €).

De telle sorte que l'abattement résiduel prévus à l'article 779 I du Code général des impôts s'élèvent à VINGT CINQ MILLE CENT CINQUANTE EUROS (25.150,00 €).

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à QUATRE VINGT EUROS (80,00 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Arsène DUPONT :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donations ci-après :

- Suivant acte reçu par Maître Tiffany PAGET, Notaire à LILLE (Nord), le 9 juillet 2029, le donateur a fait donation à son fils susnommé, de biens immobiliers d'une valeur taxable de SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (74.850,00 €).

De telle sorte que l'abattement résiduel prévus à l'article 779 I du Code général des impôts s'élèvent à VINGT CINQ MILLE CENT CINQUANTE EUROS (25.150,00 €).

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à QUATRE VINGT EUROS (80,00 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Théodore DUPONT :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donations ci-après :

- Suivant acte reçu par Maître Tiffany PAGET, Notaire à LILLE (Nord), le 9

juillet 2929, le donateur a fait donation à son fils susnommé, de biens immobiliers d'une valeur taxable de SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (74.850,00 €).

De telle sorte que l'abattement résiduel prévus à l'article 779 I du Code général des impôts s'élèvent à VINGT CINQ MILLE CENT CINQUANTE EUROS (25.150,00 €).

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à QUATRE VINGT EUROS (80,00 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Archibald DUPONT :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donations ci-après :

- Suivant acte reçu par Maître Tiffany PAGET, Notaire à LILLE (Nord), le 9 juillet 2929, le donateur a fait donation à son fils susnommé, de biens immobiliers d'une valeur taxable de SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (74.850,00 €).

De telle sorte que l'abattement résiduel prévus à l'article 779 I du Code général des impôts s'élèvent à VINGT CINQ MILLE CENT CINQUANTE EUROS (25.150,00 €).

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à QUATRE VINGT EUROS (80,00 €).

LIQUIDATION DES DROITS

Concernant chacun des donataires

Base d'imposition.....	80,00 €
A déduire (abattement résiduel restant) :	25.150,00 €
Soit un montant taxable de.....	NEANT

AUTRE(S) DECLARATION(S) FISCALE(S)

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

REMISE DE TITRES

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

COPIE DU PRESENT ACTE TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, et spécifiquement, la copie du présent acte, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Gilles DUPONT : g.dupont@groupe-quartus.com

Monsieur Elliot DUPONT ; Monsieur Gaspard DUPONT ; Monsieur Arsène DUPONT ; Monsieur Théodore DUPONT ; Monsieur Archibald DUPONT : annefrancedupont@gmail.com

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction

Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : notacte@notaires.fr

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE


Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.


DONT ACTE sur support électronique

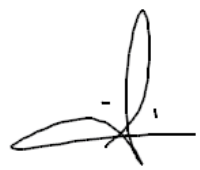
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature à l'office

<p>Monsieur Gilles DUPONT a signé le 23 décembre 2021</p>	
---	--

<p>Madame Anne-France BACKELANDT a signé le 23 décembre 2021</p>	
--	--

<p>et le notaire Me SENECHAL MARC a signé L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT-TROIS DÉCEMBRE</p>	
---	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique sécurisée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 35901920214436582



A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

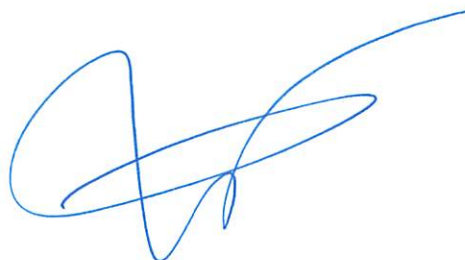
Signée par :
SENECHAL MARC (3590190006)
Signée le :
23/12/2021 à 18:50:50.

"GD INVEST"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000,00 €
Siège social : 7 rue du Vinage
59320 ENGLOS
RCS. LILLE METROPOLE : 878 104 256

STATUS MIS A JOUR

le 23 décembre 2021

certifié conforme par le gérant

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le soussigné :

- Monsieur **Gilles Olivier Robert Marie DUPONT**, né le 17 décembre 1979 à HAUBOURDIN (Nord), demeurant 7 rue du Vinage, 59320 ENGLLOS, marié avec Madame Anne France BACKELANDT, initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, puis ayant opté pour le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Patrice POURBAIX, Notaire à Lille, le 13 Juillet 2005, de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

Par acte notarié, reçu par Maître Marc SENECHAL, Notaire à RONCHIN (Nord), le 23 décembre 2021, Monsieur Gilles DUPONT a fait donation entre vifs à titre partage anticipé, à ses présomptifs héritiers de la nue-propriété de 1000 parts de la société.

En outre, Monsieur Gilles DUPONT a consenti, aux termes dudit acte, un usufruit réversible au profit de Madame Anne-France DUPONT, son épouse.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat et la vente de tous titres de participations et la gestion de ces participations, dans toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce notamment par voie d'apports, de souscriptions, d'achats ou de ventes d'actions, de parts sociales ou de participations dans des sociétés en participation ou groupements divers, ainsi que par voie de fusion, d'alliance ou de commandite ;
- L'acquisition de tous biens immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous les immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ou locataire ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **GD INVEST**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 7 rue du Vinage, 59320 ENGLOS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2020.

ARTICLE 7 - Gérance

Monsieur Gilles DUPONT, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents Statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

L'Associé unique fait l'apport suivant :

Apport en numéraire :

Lesdits apports correspondent à 1.000 parts sociales de 1 Euro, souscrites en totalité et entièrement libérées, soit, pour un total de 1.000 Euros.

La somme de 1.000 Euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert

au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CIC NORD OUEST CIC BANQUE PRIVEE LILLE, 32 avenue de la Marne, 59447 WASQUEHAL CEDEX en date du 11 Septembre 2019.

Récapitulation des apports :

- Apport en numéraire : mille Euros, ci 1.000 Euros.

Total des apports formant le capital social : mille Euros, ci 1.000 Euros.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) divisé en 1000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1000.

Exposé préalable - Par suite d'une donation-partage reçue par Maître Marc SENECHAL, Notaire à RONCHIN (59790), le 23 décembre 2021, Monsieur Gilles DUPONT a,

- fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, à ses présomptifs héritiers, Messieurs Elliot, Gaspard, Arsène, Théodore et Archibald, la NUE-PROPRIETE des parts de la société.

- consenti un usufruit réversible au profit de Madame Anne-France DUPONT

Par suite, les parts sociales sont attribuées ainsi qu'il suit :

Titulaire	Nombre de parts	PP, NP ou US	Numéro des parts
Monsieur Gilles DUPONT	1000	Usufruit	1 à 1000
Madame Anne-France DUPONT	1000	Usufruit réversible	1 à 1000
Monsieur Elliot DUPONT	200	Nue-propiété	1 à 200
Monsieur Gaspard DUPONT	200	Nue-propiété	201 à 400
Monsieur Arsène DUPONT	200	Nue-propiété	401 à 600
Monsieur Théodore DUPONT	200	Nue-propiété	601 à 800
Monsieur Archibald DUPONT	200	Nue-propiété	801 à 1000
Total			1000 parts

ARTICLE 10 - Modification du capital social

1 - Augmentation du capital – Modalités

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Réduction du capital social

a) Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

b) Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2 - Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

La société ne peut, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par la société ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques ou sociétés de capital risque, notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

Il est interdit de déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Il demeure interdit à la société de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une société pour le développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'état.

ARTICLE 12 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

1. Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Toutes opérations, notamment toutes cessions, toutes mutations de gré à gré, toutes cessions de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété des parts sociales, échanges, apports en société d'éléments isolés, aux attributions de toute nature et notamment en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Etant ici précisé que, les cessions au profit du conjoint ou partenaire pacsé d'un associé, ou au profit d'un ascendant ou descendant d'un associé est soumis à l'agrément de la société.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de DEUX MOIS pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de TROIS mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

En cas de cession en cours d'exercice social, il sera effectué une répartition prorata temporis du bénéfice entre le cédant et le cessionnaire partant à compter de la date d'entrée en jouissance.

Ce prorata servira de base à la déclaration fiscale de chacun des associés.

2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé et/ou titulaire d'un droit démembré (en usufruit et/ou en nue-propiété), doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés. Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander la mise à jour des statuts dont les frais seront à leur charge, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de SIX mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui deviennent associés reçoivent les parts sociales de leur auteur.

La valeur des parts est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires, selon le cas.

Durant la période allant du décès de l'associé jusqu'à la mise à jour des statuts, les héritiers ou légataires de l'associé décédé devront désigner un seul mandataire commun pour se faire représenter à l'effet de participer aux décisions.

Les majorités ainsi définies aux présents statuts seront calculées en tenant compte des voies attachées aux dites parts de l'associé décédé.

Les dites parts donneront vocation aux bénéficiaires et aux pertes éventuelles.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

3 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa

participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour

représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

NOMINATION DU GERANT -

Etant ici précisé que la gérance de la société est exercé par :

Monsieur Gilles DUPONT

En cas d'incapacité ou de décès de Monsieur Gilles DUPONT, la gérance sera confiée de plein droit, à Madame Anne-France DUPONT, sauf en cas d'instance en divorce ou de divorce entre les époux DUPONT.

Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 16 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Objet - Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédants leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Modes de consultation - La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés et les titulaires de droits démembrés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés ou les titulaires de droits démembrés exprimé dans un acte.

Visioconférence - Les associés pourront se réunir en l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A - Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires de droits démembrés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation par écrit nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés et/ou des titulaires de droits démembrés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois, il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolution, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non-associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et/ou à tout titulaire de droits démembrés et sans aucune restriction, s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société en est dépourvue.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des heures distincts, seule est retenue et régulière, la convocation faite pour les jour et heures les moins éloignés, étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé et/ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut solliciter du président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés, la désignation d'un

mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite, par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés. La convocation peut être adressée aux associés par courrier ou par voie dématérialisée (lettre recommandée électronique).

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Si tous les associés et/ou les titulaires de droits démembrés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se tenir valablement et sans délai.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

B - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et/ou des titulaires de droits démembrés sont adressées à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés et/ou des titulaires de droits démembrés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé exclusivement justifiant de son pouvoir.

Décisions collectives ordinaires - Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires et notamment :

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant plus de la moitié du

capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Il est ici précisé que toute nomination ou révocation de gérant devra intervenir à l'unanimité ; le gérant associé prendra part au vote.

Décisions collectives extraordinaires - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions collectives extraordinaires concernent notamment :

- L'extension ou la restriction de l'objet social.
- La vente d'immeubles dépendant de l'actif social à condition que les décisions de cette nature ne soient prises qu'à titre exceptionnel devant aboutir à la liquidation de la société.

- Emprunter ou consentir des sûretés sur tout ou partie de l'actif de la société

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant au moins les deux/tiers du capital social pour toute décision extraordinaire.

Droit de communication des associés - Les associés et/ou les titulaires de droits démembrés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 20 -

Droit des associés lors d'un démembrement - Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété, ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Dans le cas où la gérance est exercée par l'associé unique personne physique, le dépôt de l'inventaire et des comptes annuels au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Le résultat comptable dégagé à l'issue de l'exercice social et régulièrement validé par une assemblée générale, peut être affecté (mis en réserve ou distribué sous forme de dividendes) ou mis en report à nouveau, concomitamment ou postérieurement à l'approbation des comptes annuels, par les associés. Il est ici précisé qu'à défaut d'affectation du résultat comptable, celui-ci sera considéré comme étant inscrit en report à nouveau.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite du prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale, des frais généraux et autres charges de la société constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés et/ou les titulaires de droits démembrés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes sont imputées sur les bénéfices non répartis, sur les réserves, puis sur le capital ou reportées à nouveau.

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel. Etant ici précisé que pour l'application des présentes, il est utilisé le terme usufruitier au singulier ou au pluriel indifféremment, mais il doit s'entendre dans tous les cas tant pour l'usufruitier unique que pour la pluralité d'usufruitiers.

1/ Le résultat courant ou bénéfice ordinaire revient à l'usufruitier. L'usufruitier jouit sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice. La mise en distribution au profit des usufruitiers s'opérera par prélèvement sur les résultats de l'exercice ou sur le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

2/ Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation par exemple, revient aux nus-proprétaires. Cependant, les usufruitiers peuvent décider de l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou de le distribuer entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leurs droits d'usufruit sur les sommes ainsi distribuées dans les conditions visées ci-dessous.

Pareillement, si les usufruitiers décident la mise en distribution de sommes prélevées sur un poste de réserves, lesdites sommes appartiendront aux nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux mais sous réserve des droits des usufruitiers de reporter leurs droits.

Dans les hypothèses où les usufruitiers décident de reporter leurs droit d'usufruit sur les sommes ainsi distribuées, ils pourront décider :

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS - CONVENTION DE BLOCAGE

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés, statuant en matière ordinaire. Si la société ne dispose pas de liquidités suffisantes, il est précisé qu'une convention de blocage est stipulée.

En conséquence, il est ici expressément convenu que le remboursement total ou partiel des comptes courants d'associés créditeurs ne pourra intervenir que si la société dispose de liquidités suffisantes. Etant ici précisé que le bénéfice distribuable sera affecté en tout ou partie et en priorité au remboursement des comptes courants d'associés.

Tout titulaire de ce compte courant ne pourra en demander le remboursement au-delà des capacités financières de la société, c'est-à-dire que le remboursement dudit compte courant interviendra à condition que la société dispose de la trésorerie suffisante (sous forme de bénéfice ou de réserve) à l'effet de rembourser tout ou partie dudit compte courant.

Le remboursement dudit compte ne sera exigible que dans cette limite et ne pourra en aucun cas conduire les associés à vendre les actifs sociaux de la société à l'exception de tous les avoirs bancaires et financiers détenus par la société ; le surplus non remboursé dudit compte courant en application de la présente clause donnera lieu à un remboursement ultérieur au fur et à mesure des bénéfices distribuables réalisés par la société.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25- Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - Dissolution – Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale,

mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Gilles DUPONT, Gérant, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, pour accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.